

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise « ORANGE » domiciliée au 09 Boulevard GROSSO – 06000 NICE, représentée par Monsieur Olivier BORELLI pour le compte des bénéficiaires les sociétés SOLUTIONS 30 et YASCOM, domiciliées 2229 Route des Crêtes 06560 Valbonne et représentées par Monsieur Tahar BASSEM, d'effectuer des travaux portant sur le remplacement du poteau télécom N°130502, situé au chemin de la Colette Basse.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou de la personne chargée de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de remplacement du poteau télécom réalisés sur la voirie communale nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

A R R Ê T É

- Article 1* Les entreprises SOLUTIONS 30 et YASCOM sont autorisées à effectuer des travaux portant sur le remplacement du poteau télécom N°130502 situé au Chemin de la Colette Basse – Commune de Seillans.
La circulation se fait sur une chaussée réduite, alternée par feux tricolores ou manuellement.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 16 décembre 2024 et ce pour une durée de 14 jours.
- Article 3* Les entreprises prennent toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, les entreprises doivent enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 5* Les entreprises supportent sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 6* Les entreprises se conforment à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 05/12/2024

Le Maire,

René UGO